

## Propagande électorale

Mémento aux candidats (page 23)

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales - par exemple une commune, la métropole, un département, une région ou une association - à l'exception des partis ou groupements politiques<sup>1</sup>.

### **1.1. Propagande électorale officielle**

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

**L'Etat ne rembourse aucune dépense engagée au titre de la propagande pour les élections dans les communes de moins de 1 000 habitants.** De même, il n'y a pas de commissions de propagande dans ces communes, les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens.

#### *1.1.1. Circulaires et bulletins de vote*

##### 1.1.1.1. Circulaires

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage.

Les circulaires qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

##### 1.1.1.2. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes. Ils doivent répondre aux conditions suivantes.

###### *a) Format du bulletin de vote*

Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso.

Pour éviter tout contentieux, ils doivent être d'un grammage de 60 à 80 grammes au mètre carré (art. R. 30), imprimés selon le format suivant :

- 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 15 noms.

Ils doivent être au format paysage, c'est-à-dire présentés de façon horizontale.

<sup>1</sup> Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7 de la même loi) et a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

### *b) Règles de présentation sur le bulletin*

Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom du candidat tel qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3)<sup>2</sup>. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions<sup>3</sup>, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

De même, les dispositions de l'article R. 30, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies du ou des candidat(s) aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection<sup>4</sup>.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Enfin, aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de groupe en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

### *c) Il convient de déposer directement ses bulletins de vote en mairie ou au président du bureau de vote*

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote en les remettant directement au président de la délégation spéciale, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58). Le président de la délégation spéciale ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins d'un format différent de 105 x 148 ou 148 x 210 millimètres.

Un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). La candidature est néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

### *d) Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet*

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite par le code électoral. Le bulletin imprimé doit cependant respecter la condition de taille du format mentionnée au point a).

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'un candidat ou d'un groupe de candidats en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat ou du candidat tête de groupe.

## AFFICHES

<sup>2</sup> CE, 28 octobre, 1996, *M. Le Chevallier*

<sup>3</sup> CC, 3 octobre 1988, A.N. Hauts-de-Seine, 3ème circ.

<sup>4</sup> CC, n° 2017-5008, AN du 1<sup>er</sup> décembre 2017

## Affiches

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, reproduisant l'emblème national ou le suggérant ou leur conférant un caractère officiel, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants. Elles ne font l'objet d'aucun remboursement.

Les candidats ont également la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, d'apposer leurs affiches sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe dans la commune (art. L. 51).